

Dans ce
numéro

8

Utilité de la chaîne de
blocs en fiscalité et pour
les prix de transfert

10

La Cour canadienne de
l'impôt conclut que la
réduction d'impôt est
l'un des principaux motifs
de l'existence d'une
société

14

Publications et
articles



Canada – **Questionsfiscales@EY**

Mars 2019

Production de vos déclarations de revenus des particuliers de 2018

Alan Roth, Toronto

Alors que la date limite de production des déclarations de revenus des particuliers de 2018 approche à grands pas, il est temps de réfléchir à l'année qui s'est terminée et de remplir votre déclaration de revenus. Le temps est également venu pour EY de vous présenter à cet égard sa liste annuelle d'idées pratiques et de rappels qui pourraient vous permettre d'économiser temps et argent.

Questionsfiscales@EY
est un bulletin canadien
mensuel qui présente un
sommaire des nouveautés
en fiscalité, de l'évolution
jurisprudentielle, de
publications et plus encore.
Pour en savoir davantage,
veuillez communiquer avec
votre conseiller EY.

Idées pratiques pour vos déclarations de revenus des particuliers de 2018

Quoi qu'il arrive, produisez votre déclaration à temps : habituellement, votre déclaration de revenus des particuliers doit être produite au plus tard le 30 avril. Si vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes travailleur autonome, l'échéance pour la production de votre déclaration est le 15 juin (échéance prolongée jusqu'au 17 juin en 2019 puisque le 15 est un samedi), mais tout impôt dû doit être payé au plus tard le 30 avril.

Le défaut de produire une déclaration de revenus à temps peut entraîner des pénalités et des intérêts. Même si vous êtes incapable de payer votre solde d'impôt à la date d'échéance, nous vous conseillons tout de même de produire votre déclaration à temps pour éviter les pénalités. Et même si vous vous attendez à recevoir un remboursement, vous devriez produire votre déclaration à temps au cas où une modification ou cotisation future donnerait lieu à un montant d'impôt à payer pour l'année. N'oubliez pas que si vous attendez plus de trois ans après la fin de l'année pour produire une déclaration demandant un remboursement, votre droit au remboursement aura pris fin, et le remboursement sera laissé à la discrétion de l'Agence du revenu du Canada (l'**«ARC»**).

Examinez votre déclaration de 2017 : l'examen de votre déclaration de revenus et de votre avis de cotisation de 2017 est un bon point de départ pour remplir et produire votre déclaration de 2018. Déterminez si vous avez des soldes de reports prospectifs pouvant être utilisés au titre des déductions et des crédits dans votre déclaration de 2018.

Les montants reportés prospectivement peuvent inclure des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (**«REER»**) inutilisées, des crédits inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels¹, des intérêts sur un prêt étudiant, des pertes en capital ou d'autres pertes d'années précédentes, des soldes de comptes de ressources et des crédits d'impôt à l'investissement.

Impôt sur le revenu fractionné : des modifications récentes, applicables à compter de l'année d'imposition 2018, ont élargi les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné afin de limiter les possibilités de fractionnement

du revenu avec certains membres adultes de la famille pour les revenus provenant directement ou indirectement d'une société privée. Le revenu assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné est imposé au taux marginal d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé, et le montant est calculé dans le formulaire T1206, *Impôt sur le revenu fractionné*. Pour en savoir davantage au sujet des règles révisées, consultez le [numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

Vente d'une résidence principale - déclaration obligatoire, même si tous les gains sont exemptés : les gains en capital réalisés à la vente de votre résidence peuvent être exemptés d'impôt si la résidence est considérée et désignée comme votre résidence principale. Aucun impôt n'est dû, par exemple, si votre résidence est désignée comme votre résidence principale pour chacune des années au cours desquelles vous en avez été propriétaire.

Par le passé, l'ARC ne vous obligeait pas à déclarer la vente de votre résidence principale si le gain réalisé était entièrement à l'abri de l'impôt grâce à l'exemption pour résidence principale. Cependant, depuis l'année d'imposition 2016, vous devez indiquer la disposition d'une résidence principale dans votre déclaration de revenus, que le gain soit entièrement mis à l'abri de l'impôt ou non.

La vente de votre résidence principale doit être indiquée, avec la désignation de résidence principale, à l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital*, de votre déclaration de revenus. De plus, vous devez remplir le formulaire T2091, *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*. L'année de l'acquisition, le produit de la disposition et la description du bien doivent être inscrits sur le formulaire.

Si le gain est entièrement mis à l'abri de l'impôt, vous n'avez qu'à remplir la première page du formulaire T2091, et aucun gain n'a à être déclaré dans l'annexe 3. Il faut néanmoins cocher la case appropriée (case 1) à la section de désignation d'un bien comme résidence principale à la page 2 de l'annexe 3. Si le gain n'est pas entièrement mis à l'abri de l'impôt, alors tout gain en capital restant après l'application de toute exemption pour résidence principale disponible (tel qu'il est calculé sur le formulaire T2091) doit être indiqué à l'annexe 3.

Il y a généralement un délai précis pendant lequel l'ARC peut établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une déclaration de revenus. La période normale de nouvelle cotisation pour un particulier prend généralement fin trois ans après la date à laquelle l'ARC a transmis un avis de cotisation initial. Toutefois, pour 2016 et les années ultérieures, si vous n'indiquez pas la vente de votre résidence principale (ou toute autre disposition de bien immeuble) dans votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu, l'ARC pourra établir une nouvelle cotisation à l'égard de votre déclaration au-delà de la période normale de nouvelle cotisation pour ce qui est de la disposition du bien immeuble.

Formulaire T1135 - n'oubliez pas de déclarer vos biens étrangers : si, à un moment ou à un autre de l'année, vous avez détenu certains biens étrangers déterminés dont le coût totalisait plus de 100 000 \$ CA, vous devez produire le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*. Ce formulaire peut être transmis par voie électronique.

L'omission de déclarer les biens étrangers dans la déclaration de renseignements requise peut donner lieu à une pénalité. L'omission de produire le formulaire T1135 à temps peut entraîner une pénalité de 25 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 100 jours (2 500 \$), ou de 100 \$, selon le montant le plus élevé. Des pénalités plus importantes peuvent s'appliquer si un particulier omet sciemment, ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, de produire un formulaire. De plus, si le formulaire T1135 n'est pas produit à temps, ou si les renseignements sont erronés ou incomplets, l'ARC peut prolonger de trois ans la période pendant laquelle elle peut établir de nouvelles cotisations à l'égard de votre déclaration.

Les contribuables détenant des biens étrangers déterminés dont le coût s'élève à plus de 100 000 \$ CA, mais à moins de 250 000 \$ CA, tout au long de l'année peuvent utiliser la méthode de déclaration simplifiée (à la partie A du formulaire T1135).

Les biens à déclarer comprennent généralement les montants dans les comptes bancaires à l'étranger et les actions ou les dettes de sociétés étrangères ainsi que les autres biens à l'étranger, à l'exception des biens utilisés dans une entreprise exploitée activement, des actions ou dettes d'une société étrangère affiliée et des biens à usage personnel.

¹ Bien que les crédits pour études et pour manuels aient été éliminés pour 2017 et les années ultérieures, les montants inutilisés en 2016 ou au cours d'années antérieures peuvent être reportés et demandés en 2017 ou dans les années ultérieures.

Pertes en capital : les pertes en capital subies au cours de l'année ne peuvent être portées en réduction que de gains en capital. Les pertes en capital nettes peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans, et les pertes qui ne peuvent pas être reportées rétrospectivement peuvent être reportées prospectivement de façon indéfinie.

Les pertes en capital subies à l'égard de certaines actions ou dettes d'une société exploitant une petite entreprise pourraient être considérées comme des pertes au titre d'un placement d'entreprise et portées en réduction de tout revenu gagné dans l'année et non seulement des gains en capital.

Fractionnement du revenu de pension : si, en 2018, vous avez reçu un revenu de pension admissible au crédit pour revenu de pension, jusqu'à la moitié de ce revenu peut être déclarée dans la déclaration de revenus de votre époux ou conjoint de fait. Veuillez noter que, selon des modifications récentes, qui sont applicables rétroactivement à partir de 2015, les sommes reçues au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite sont considérées comme un revenu de pension admissible au crédit pour revenu de pension et sont admissibles aux fins du fractionnement du revenu de pension, dans certaines circonstances.

Cette mesure s'avère encore plus avantageuse si l'un des conjoints reçoit un revenu de pension élevé, tandis que l'autre conjoint n'a aucun revenu ou presque. Dans certains cas, toutefois, le transfert de revenu du conjoint ayant le revenu de pension inférieur en faveur du conjoint ayant le revenu de pension plus élevé peut donner lieu à un avantage fiscal².

Incitatif à agir pour le climat : ce nouveau crédit d'impôt remboursable est offert, pour les années d'imposition 2018 et suivantes, aux particuliers admissibles âgés de 18 ans ou plus qui résident au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba ou en Saskatchewan le dernier jour de l'année. Pour en savoir davantage, consultez la rubrique «Pleins feux sur les déductions et crédits d'impôt personnels» du présent article.

Déclarations de revenus des enfants : même si elle n'est souvent pas nécessaire, dans bien des cas, la production de déclarations de revenus pour les enfants peut s'avérer judicieuse. Si vos enfants ont des emplois à temps partiel au cours de l'année ou qu'ils ont gagné de l'argent en échange

de menus travaux, comme des services de gardiennage, de déneigement ou d'entretien de pelouses, en produisant une déclaration de revenus, ils déclarent le revenu gagné et constituent ainsi des droits à cotisation à un REER, cotisations qu'ils pourront effectuer dans l'avenir.

Les crédits d'impôt remboursables sont un autre avantage. Plusieurs provinces offrent pareils crédits aux personnes sans revenu ou à faible revenu. S'ils ne peuvent être portés en réduction d'aucun impôt provincial à payer, les crédits sont versés au contribuable. Les personnes à faible revenu ou sans revenu, âgées de plus de 18 ans, peuvent aussi recevoir un crédit pour la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la «TPS/TVH»).

Réclamez toutes vos déductions et tous vos crédits : n'oubliez pas de vous prévaloir des divers crédits d'impôt offerts aux familles auxquels vous pourriez avoir droit. Consultez la rubrique «Pleins feux sur les déductions et crédits d'impôt personnels» pour plus de détails.

... ou pas : vous pourriez être en mesure de tirer un plus grand avantage fiscal de certaines déductions discrétionnaires si vous les reportez à une date ultérieure.

- Les déductions discrétionnaires pouvant être différées comprennent les cotisations à un REER et la déduction pour amortissement.
- De même, songez à cumuler les dons effectués pendant quelques années pour tirer parti du crédit à taux plus élevé qui peut être réclamé pour les dons versés au cours des cinq années précédentes.
- Le report des déductions et de certains crédits est judicieux si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser en totalité les crédits d'impôt non remboursables applicables en 2018

(et que ceux-ci ne peuvent être transférés) ou si vous vous attendez à ce que votre revenu augmente dans l'avenir.

Déduction pour amortissement : si vous êtes travailleur autonome et tirez un revenu de l'exploitation d'une entreprise non constituée en société ou de l'exercice d'une profession, vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses déductibles dans le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*. De même, si vous tirez un revenu d'un bien locatif, votre revenu de location et vos dépenses déductibles doivent être déclarés dans le formulaire T776, *État des loyers de biens immeubles*. La déduction pour amortissement (la «DPA») sur les immobilisations amortissables détenues peut être déduite et réclamée dans le formulaire T2125 ou T776 si le bien peut être utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'une profession libérale ou un revenu de location.

Des modifications proposées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018* du gouvernement fédéral accéléreront considérablement la DPA à l'égard de ces biens jusqu'en 2027 inclusivement. Certains biens, comme les machines et le matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation de biens, pourront temporairement (jusqu'en 2023 inclusivement) être intégralement passés en charges dans l'année d'acquisition.

Les propositions s'appliquent aux biens admissibles acquis et mis en service après le 20 novembre 2018, sous réserve de certaines restrictions. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FiscAlerte 2018 numéro 40 d'EY, Accélération importante de la DPA pour la plupart des investissements annoncée dans l'Énoncé économique de l'automne fédéral*.



² Par exemple, le conjoint ayant le revenu de pension inférieur pourrait alors demander un montant plus élevé au titre de certains crédits d'impôt fondés sur le revenu, comme le crédit pour frais médicaux ou le crédit en raison de l'âge.

Prenez une longueur d'avance pour économiser en 2019

Le début de l'année 2019 est un excellent moment pour réfléchir aux façons d'économiser de l'impôt pour l'année d'imposition 2019. Voici quelques idées pour vous aider à accroître vos économies en avril 2020 :

- Cotisez tôt à votre REER ou à votre régime enregistré d'épargne-études («REEE») pour améliorer la croissance en report d'impôt ainsi qu'à votre compte d'épargne libre d'impôt («CÉLI») pour favoriser la croissance en franchise d'impôt. En 2019, le plafond des cotisations à un CÉLI est de 6 000 \$, et les cotisations à un REER sont plafonnées à 18 % du revenu que vous avez gagné pour 2018 ou à un montant maximal de 26 500 \$, selon le moins élevé des deux montants.
- Envisagez les possibilités de fractionnement du revenu, comme les prêts au taux d'intérêt prescrit³ ou le versement d'un salaire raisonnable à votre conjoint ou à votre enfant pour les services fournis à votre entreprise.
- Soupesez les options permettant de reporter l'impôt grâce à une société (par exemple, revoir vos besoins au chapitre du salaire, des dividendes ou de la rémunération) ou d'autres mesures de planification faisant intervenir des sociétés. Toutefois, gardez à l'esprit que des modifications récentes, qui sont entrées en vigueur en 2018, limitent les possibilités de fractionnement du revenu avec certains membres adultes de la famille pour les revenus provenant directement ou indirectement d'une société privée. Pour en savoir davantage, consultez le [numéro de février 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#). De plus, des modifications récentes limiteront les possibilités de gagner certains revenus passifs au sein d'une société privée pour les années d'imposition commençant après 2018⁴. Pour en savoir davantage, consultez le [numéro de mai 2018 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).
- Si vous envisagez de vendre un placement ou de tirer un revenu d'une nouvelle source cette année, examinez la possibilité de subir des pertes et de les utiliser pour réduire ce revenu.
- Songez à rendre déductibles des intérêts qui ne le sont pas en utilisant des liquidités disponibles (un

remboursement d'impôt peut-être) pour rembourser des prêts personnels, puis en empruntant pour effectuer un placement ou aux fins de votre entreprise.

- Si vous pensez que vous aurez droit à des déductions importantes en 2019, vous pourriez demander à l'ARC l'autorisation de réduire les retenues à la source prélevées sur votre salaire.

Prenez le temps de faire de la planification fiscale

Une fois votre déclaration terminée, prenez du recul et réfléchissez à votre progrès par rapport à vos objectifs financiers au cours de l'année écoulée. C'est un excellent point de départ pour une discussion fructueuse au sujet de la planification fiscale et successorale.

Un plan successoral consiste à organiser vos affaires financières en vue d'atteindre plusieurs objectifs financiers fondamentaux, de votre vivant comme à la suite de votre décès. Le plan devrait prévoir un revenu efficace sur le plan fiscal tout au long de votre vie, un soutien efficace sur le plan fiscal à vos personnes à charge après votre décès, le transfert efficace sur le plan fiscal de votre patrimoine et la protection de vos actifs.

Prenez le temps de revoir et de mettre à jour votre (vos) testament(s) et votre plan successoral pour tenir compte des changements dans votre situation familiale et votre situation financière ainsi que des modifications de la loi. Par exemple, des modifications récentes, qui sont entrées en vigueur en 2018, pourraient limiter les possibilités de fractionnement du revenu avec certains membres adultes de la famille dans le contexte d'un gel successoral.

Ne sous-estimez pas les avantages d'un ménage financier du printemps. La saison des impôts est la période où bon nombre de personnes se concentrent un peu plus sur leurs affaires financières. C'est donc le moment indiqué pour au moins porter un nouveau regard sur les composantes de votre plan financier et successoral qui pourraient avoir les plus grandes répercussions sur votre avenir financier et les personnes à votre charge.



³ Le taux d'intérêt prescrit est de 2 % depuis le 1^{er} avril 2018.

⁴ Dans la mesure où le revenu passif dépasse 50 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente.

Pleins feux sur les déductions et crédits d'impôt personnels

Une bonne façon d'économiser de l'impôt est de comprendre les déductions et les crédits dont vous pouvez vous prévaloir. Pour tirer un plus grand avantage des déductions et crédits d'impôt, tenez compte des astuces et des rappels qui suivent en préparant votre déclaration de revenus.

Crédits d'impôt liés à la famille et autres crédits d'impôt spéciaux : demandez tous les crédits qui s'appliquent : le crédit d'impôt pour frais d'adoption, le crédit d'impôt pour frais de scolarité (y compris les transferts provenant d'un enfant), le crédit d'impôt pour les frais des examens ou pour l'obtention d'un statut professionnel reconnu, le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, le crédit canadien pour aidant naturel, le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation et le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Le saviez-vous?

- L'Incitatif à agir pour le climat est un nouveau crédit d'impôt remboursable fédéral offert pour les années d'imposition 2018 et suivantes aux particuliers admissibles âgés de 18 ans ou plus qui résident au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba ou en Saskatchewan le dernier jour de l'année visée. Le montant du crédit varie selon la province de résidence, et des montants supplémentaires peuvent être réclamés pour un époux ou conjoint de fait visé et pour tout enfant de moins de 18 ans. Pour 2018, le montant du crédit pour une famille de quatre personnes (deux adultes et deux enfants) s'établira entre 256 \$ et 609 \$, selon la province de résidence⁵. Pour vous prévaloir du crédit, vous devez produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2018 et demander le crédit à l'annexe 14, *Incitatif à agir pour le climat*, de votre déclaration de revenus.
- Le crédit canadien pour aidant naturel remplace le crédit d'impôt pour personnes à charge ayant une déficience, le crédit d'impôt pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour aidants familiaux depuis 2017. Bien que les montants pouvant être demandés dans le cadre de ce crédit correspondent généralement à ceux offerts dans l'ancien régime, il y a quelques différences. Par exemple,

le crédit canadien pour aidant naturel n'est pas disponible à l'égard des aînés n'ayant pas une déficience qui résident avec leurs enfants d'âge adulte.

- Le crédit fédéral pour le transport en commun est éliminé pour les années d'imposition 2018 et suivantes⁶.
- Les aînés et les personnes handicapées peuvent demander un crédit non remboursable de 15 % pour l'accessibilité domiciliaire pour des dépenses de rénovation ou modification domiciliaires admissibles qui améliorent l'accessibilité ou la sécurité du domicile jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année (crédit maximal de 1 500 \$ par année).
- Les crédits d'impôt fédéraux pour études et pour manuels ont été éliminés à partir de 2017, mais tout montant inutilisé provenant d'années antérieures peut toujours être reporté et utilisé après 2016.

Dons de bienfaisance : le crédit d'impôt fédéral pour dons comporte deux volets – un crédit à faible taux de 15 % à l'égard de la première tranche de 200 \$ des dons et un crédit à taux plus élevé (de 33 % ou de 29 %) à l'égard du reliquat. Les donateurs à revenu élevé peuvent demander un crédit d'impôt de 33 % à l'égard de la partie des dons effectuée à partir du revenu assujetti au taux marginal d'imposition le plus élevé de 33 %. Autrement, le taux de 29 % s'applique.

Le saviez-vous?

- Pour bénéficier du crédit au taux plus élevé, un seul des époux ou conjoints de fait devrait réclamer l'intégralité des dons de la famille.
- Le super crédit pour premier don de bienfaisance a été éliminé pour les années d'imposition 2018 et suivantes.
- Si vous avez fait des dons d'actions, d'obligations ou de fonds communs de placement cotés en bourse à un organisme de bienfaisance, le gain en capital accumulé s'y rapportant n'est généralement pas inclus dans votre revenu.
- Si vous avez fait des dons d'actions accréditives, la partie exonérée du gain en capital résultant du don

est généralement limitée à la partie qui représente l'excédent de la valeur des actions au moment du don sur leur coût initial.

- Un crédit d'impôt pour les dons aux organismes de bienfaisance américains est disponible dans la mesure où le particulier faisant le don (ou son conjoint) a un revenu de source américaine suffisant.

Frais de garde d'enfants : si vous avez payé des frais de garde d'enfants admissibles pour un enfant admissible afin de pouvoir travailler ou suivre certains programmes d'études, vous pourriez demander une déduction. Les plafonds sont généralement de 8 000 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 7 ans et de 5 000 \$ par enfant de 7 à 16 ans. Un montant plus élevé peut être demandé pour un enfant handicapé.

Le saviez-vous?

- La déduction pour les frais payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances est limitée.
- La demande doit généralement être faite par l'époux ou le conjoint de fait ayant un revenu plus faible (sous réserve de certaines exceptions).
- Vous devez avoir des reçus à l'appui de votre demande.

Déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation : la déduction à l'égard d'un prêt à la réinstallation d'un employé a été éliminée pour les années 2018 et suivantes. Cette déduction équivalait au montant de l'avantage imposable sur la première tranche de 25 000 \$ d'un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt consenti par l'employeur si le prêt était admissible à titre de prêt à la réinstallation.

Frais d'intérêts : si vous avez emprunté de l'argent en vue de tirer un revenu d'un placement, les frais d'intérêts engagés devraient être déductibles.

Le saviez-vous?

- Il n'est pas nécessaire que vous tirez un revenu du placement dans l'immédiat, mais vous devez raisonnablement pouvoir vous attendre à le faire.

⁵ Un supplément égal à 10 % du montant du crédit de base peut également être demandé par un particulier admissible qui réside dans une petite collectivité ou une région rurale.

⁶ En 2017, le crédit s'appliquait seulement pour les services de transport en commun admissibles utilisés de janvier à juin de la même année.

⁷ Pour 2018, le taux de 33 % s'applique à un revenu imposable supérieur à 205 842 \$.

- Les frais d'intérêts sur l'argent emprunté pour verser des cotisations à un REER, à un régime de pension agréé ou à un CÉLI ou pour vous procurer des biens personnels, tels une maison ou un chalet, ne sont pas déductibles.

Frais de déménagement : si vous avez déménagé en 2018 pour commencer un nouvel emploi, lancer une entreprise ou fréquenter un collège ou une université à temps plein, vous pourriez avoir le droit de réclamer les frais liés au déménagement.

Le saviez-vous?

- Outre le coût réel du déménagement de vos meubles, de vos appareils électroménagers, de votre vaisselle, de vos vêtements et ainsi de suite, vous pouvez réclamer les frais de déplacement, y compris les frais de repas et de logement engagés en route.
- Les frais d'annulation de bail, ainsi que diverses dépenses liées à la vente de votre ancienne résidence, sont aussi déductibles, ce qui comprend un montant pouvant atteindre 5 000 \$ pour les coûts liés au maintien d'une ancienne résidence non vendue avant le déménagement (comme les intérêts, les impôts fonciers et les coûts des services publics).
- Les dépenses ne sont déductibles qu'à hauteur du revenu tiré de l'emploi ou de l'exploitation de l'entreprise au nouveau lieu de travail (ou des bourses d'études ou de recherche imposables dans le cas des étudiants). Si ce revenu est insuffisant pour réclamer tous les frais de déménagement dans l'année où a eu lieu le déménagement, vous pouvez reporter le reliquat en avant et le déduire l'année suivante, toujours jusqu'à concurrence du revenu tiré de l'emploi ou de l'exploitation de l'entreprise au nouveau lieu de travail (ou d'études).

Frais médicaux : la demande du crédit d'impôt pour frais médicaux est assujettie à un seuil lié au revenu. Autrement dit, plus votre revenu net est faible, plus vous pouvez réclamer de frais médicaux admissibles. Pour 2018, ce crédit peut être demandé pour les dépenses admissibles qui dépassent le moindre de 2 302 \$ et de 3 % du revenu net. Étant donné que l'un des époux ou conjoints de fait peut réclamer les frais médicaux au nom de l'ensemble de la famille, il est généralement logique de réclamer toutes les dépenses dans la déclaration de revenus de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu est le moins élevé s'il a de

l'impôt à payer, y compris les dépenses des enfants à charge de moins de 18 ans. Vous pourriez peut-être demander le remboursement des frais médicaux payés pour d'autres membres de la famille à charge, comme des parents âgés, des grands-parents ou des enfants de 18 ans ou plus, mais dans ce cas, le seuil lié au revenu pour 2018 correspond aux dépenses admissibles excédant le moindre de 2 302 \$ et 3 % du revenu net de la personne à charge.

Le saviez-vous?

- Les frais médicaux admissibles ne se limitent pas aux services médicaux fournis au Canada, à condition qu'ils soient admissibles.
- Les frais de transport relatifs aux déplacements à destination et en provenance du lieu de prestation des services médicaux peuvent être admissibles si le patient se déplace d'au moins 40 km pour obtenir les services, s'il n'est pas possible d'obtenir des services médicaux sensiblement équivalents à l'endroit où vit le patient, si le patient emprunte un itinéraire raisonnablement direct et s'il est raisonnable qu'il se rende à cet endroit à cette fin.
- D'autres frais de déplacement raisonnables peuvent également être admissibles si, dans les mêmes circonstances, le patient doit se déplacer d'au moins 80 km pour obtenir les services.
- Les mêmes genres de frais peuvent être admissibles pour une personne accompagnant le patient si, d'après l'attestation écrite d'un médecin, celui-ci est incapable de voyager sans aide.
- Les frais de déplacement engagés pour voyager vers un pays plus chaud, même pour des raisons de santé, ne constituent pas des frais médicaux admissibles.
- Les primes versées à un régime privé d'assurance-maladie sont admissibles à titre de frais médicaux, donc n'oubliez pas de réclamer toute prime payée au moyen de retenues à la source.
- Les travailleurs autonomes peuvent avoir le droit de déduire les primes versées à un régime privé d'assurance-maladie de leur revenu d'entreprise, plutôt que de les réclamer à titre de frais médicaux.



Pour en savoir davantage

Communiquez avec votre conseiller EY pour des conseils supplémentaires à l'égard de votre déclaration de revenus des particuliers.

Pour obtenir beaucoup d'autres bonnes idées et conseils utiles pour économiser de l'impôt tout au long de l'année, téléchargez notre guide annuel *Comment gérer vos impôts personnels - Une perspective canadienne*.

- Un montant admissible par ailleurs peut être refusé si le service a été fourni purement à des fins esthétiques.
- Vous pouvez réclamer les frais payés au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année tant que vous ne les avez pas réclamés précédemment.
- Pour les années 2018 et suivantes, les dépenses liées aux animaux de soutien affectif spécialement dressés pour accomplir des tâches spécifiques pour un patient atteint d'une déficience mentale grave peuvent être réclamées à titre de frais médicaux admissibles.
- Les montants payés pour les soins de préposé ou les soins dans un établissement peuvent être plafonnés. Des règles spéciales s'appliquent également lorsque le montant pour personnes handicapées et les coûts des soins de préposé sont demandés à titre de frais médicaux. Pour en savoir davantage, consultez le [numéro de septembre 2016 du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

Tirez parti de la technologie : utilisez un logiciel pour préparer votre déclaration et pour la transmettre par voie électronique. L'ARC offre plusieurs services en ligne pour rendre la gestion de vos impôts plus rapide et facile.

L'inscription à Mon dossier de l'ARC vous permettra de voir les déclarations et cotisations des années antérieures,

les montants reportés et les feuillets d'impôt produits en votre nom, de visualiser le solde et l'état de votre compte, de produire des déclarations, d'effectuer des paiements et de suivre l'état de votre déclaration. Le service vous permet aussi de vous inscrire à l'envoi de la correspondance de l'ARC en ligne dans Mon dossier, et ainsi recevoir, notamment, des avis de cotisation, des avis sur les prestations, des feuillets et des rappels concernant les acomptes provisionnels. Mon dossier vous permettra aussi d'utiliser le service «Préremplir ma déclaration», qui remplit automatiquement votre déclaration à l'aide des chiffres provenant de feuillets de renseignements fiscaux et d'autres renseignements provenant des dossiers de l'ARC.

L'[application mobile MonARC](#) vous permet de consulter sur votre appareil mobile vos renseignements fiscaux personnalisés tels que votre avis de cotisation, l'état de votre déclaration, les prestations et les crédits, ainsi que les plafonds de cotisation aux CÉLI et aux REER. Elle vous permet également de gérer vos coordonnées et vos renseignements sur le dépôt direct ou d'effectuer un paiement à partir de votre appareil mobile, de même que de vous inscrire pour recevoir des avis par courriel lorsque de la correspondance est disponible dans Mon dossier. L'application mobile MesPrestations ARC vous permet de voir toute l'information sur vos prestations et vos crédits sur votre appareil mobile, notamment le montant de

vos paiements, la date de versement de vos prestations ou crédits et l'état de votre demande de prestations canadiennes pour enfants. Elle vous permet également de mettre à jour certains renseignements personnels pouvant influer sur votre admissibilité à des prestations et à des crédits, tels que votre état civil et les enfants dont vous avez la garde. Vous pouvez accéder à l'application mobile MesPrestations ARC en passant par Mon dossier.

Certains logiciels de préparation de déclarations de revenus offrent le service ADC express de l'ARC, service qui peut transmettre votre avis de cotisation le lendemain de la production de votre déclaration de revenus par voie électronique. Vous devez être inscrit à Mon dossier et au courrier en ligne pour utiliser le service [ADC express](#).

Le nouveau service [ReTRANSMETTRE](#) de l'ARC vous permet de modifier votre déclaration de revenus à l'aide du logiciel homologué de préparation de déclarations de revenus IMPÔTNET, à condition que votre déclaration de revenus initiale ait également été produite par voie électronique. Des modifications peuvent être apportées à vos déclarations de revenus de 2018, de 2017 ou de 2016. Vous devez d'abord avoir reçu l'avis de cotisation à l'égard de votre déclaration initiale avant d'utiliser ReTRANSMETTRE pour produire des modifications. ■

Utilité de la chaîne de blocs en fiscalité et pour les prix de transfert

Laurette von Grambusch et Ariana Kosyan

Traduction d'un article intitulé «Blockchain relevant for tax and transfer pricing»
paru dans la publication **EY Tax Insights**



L'idée d'automatiser les processus d'application, de documentation et de justification des prix de transfert est certes séduisante, mais est-elle réaliste? En somme, la réponse est «oui».

Les professionnels de la fiscalité doivent savoir que la technologie de la chaîne de blocs a le potentiel de révolutionner l'imposition des opérations et la tenue des registres s'y rapportant. Nous croyons même que cette technologie pourrait permettre d'automatiser de nombreux processus dans l'univers des prix de transfert.

Voyons d'abord quelques notions de base relatives à la chaîne de blocs.

La principale utilité de la chaîne de blocs est de permettre le transfert sécuritaire d'actifs numériques sans l'intervention d'une autorité centrale, d'une banque ou de quelque autre intermédiaire entre les deux parties à une opération. Un réseau poste à poste d'ordinateurs dotés d'algorithmes de cryptage examine chaque nouvelle opération, en arrive à un «consensus» quant à sa validité, et l'accepte ou la rejette. Permettant à tous les participants de voir, presque en temps réel, le relevé des opérations effectuées sur le réseau, la chaîne de blocs offre une transparence incomparable.

Trois types de chaînes de blocs

- ▶ Les **chaînes de blocs publiques**, comme celles qui hébergent les cryptomonnaies, requièrent une énorme capacité de traitement.
- ▶ Les entreprises qui veulent un plus petit réseau créent des **chaînes de blocs privées** pour accorder des permissions aux participants (lecture seule, opérations limitées, etc.) comme dans une base de données d'entreprise traditionnelle. Soulignons que même si les entreprises doivent réintroduire elles-mêmes l'autorité centrale, elles bénéficient de la précision et de la transparence exceptionnelles de la chaîne de blocs, qui pourraient aussi permettre une vérification en temps réel par les organismes de réglementation.
- ▶ Enfin, il y a les **chaînes de blocs de consortium**, fréquentes dans le secteur bancaire, qui peuvent accorder des droits de lecture à de nombreuses personnes, voire à tout le monde, mais qui limitent le mécanisme de consensus à quelques parties de confiance, ce qui permet un traitement plus rapide.

Les trois types de chaînes de blocs prennent en charge les «contrats intelligents», des programmes informatiques qui exécutent eux-mêmes les modalités d'un contrat lorsque les conditions préétablies sont remplies par les parties à l'opération, ce qui réduit grandement ou élimine les coûts de coordination, de surveillance et d'exécution. Voilà l'une des caractéristiques qui distinguent la chaîne de blocs d'une base de données traditionnelle ou d'un système de planification des ressources de l'entreprise («ERP»).

Une multitude d'applications de chaînes de blocs voient le jour (voir le tableau 1), et les gouvernements sont d'avis que les chaînes de blocs peuvent offrir certaines solutions en matière d'imposition des activités de l'économie numérique. L'Estonie, le Luxembourg, Singapour et l'Inde ont été parmi les premiers États à adopter la technologie de la chaîne de blocs, et les pays en développement espèrent que cette technologie pourra les aider à dépasser les économies plus développées.

Tableau 1 : Applications industrielles de la technologie de la chaîne de blocs

Automobile	Plateforme pour la gestion de parcs de véhicules autonomes
Secteur bancaire	Optimisation des activités de trésorerie internes à l'échelle mondiale
Finance	Règlement des opérations sur titres
Repas et boissons	Traçabilité des ingrédients des produits d'épicerie; système d'authentification pour les vins
Soins de santé	Tenue de dossiers numériques
Assurance	Accélération et simplification des opérations d'assurance captive
Sciences de la vie	Gestion du cycle de vie des produits
Musique	Gestion des droits numériques
Immobilier	Plateforme mondiale décentralisée de location de logements
Divers secteurs	Gestion de la chaîne d'approvisionnement

Autrement dit, si vous n'avez pas encore vu de chaîne de blocs, vous en verrez probablement une bientôt dans un nuage près de chez vous.

Applications possibles pour les prix de transfert

Compte tenu des caractéristiques de la chaîne de blocs, il n'est pas surprenant que les professionnels de la fiscalité acceptent spontanément l'idée que les taxes sur la valeur ajoutée («TVA») et autres taxes sur les opérations puissent être gérées à l'aide d'une chaîne de blocs. Qu'en est-il des prix de transfert?

Vu la complexité des opérations intersociétés et la transparence exigée par les gouvernements, l'automatisation des processus d'application, de documentation et de

justification des prix de transfert est certes une idée séduisante, mais est-elle réaliste?

En un mot, oui. Rien n'empêche une entreprise multinationale d'utiliser de façon fiable une chaîne de blocs pour suivre ses opérations intersociétés et effectuer des paiements selon des conditions de pleine concurrence préétablies dans le cadre de contrats intelligents, lorsque les conditions applicables sont remplies. Les actifs incorporels peuvent être transformés en jetons, qui représentent individuellement l'actif incorporel en entier ou une fraction définie de ce dernier.

La chaîne de blocs pourrait s'avérer particulièrement utile pour les opérations mettant en cause des actifs en

copropriété, des arrangements de participation au coût ou l'application de méthodes de partage des bénéfices. Les entreprises pourraient également utiliser la technologie de la chaîne de blocs pour optimiser les opérations de trésorerie intragroupes, y compris les comptes courants intragroupes, la mise en commun de la trésorerie, d'autres types d'opérations de prêt et les garanties.

Si une entreprise invite également ses fournisseurs et ses clients à se joindre à une chaîne de blocs privée, elle peut suivre et afficher la chaîne d'approvisionnement entière, la compléter avec la documentation de toutes ses opérations et rendre celles-ci visibles en temps réel. Il est même possible qu'avec l'adoption croissante des chaînes de blocs, de nouvelles sources de données améliorées et augmentées permettent le recours plus fréquent à la méthode du prix comparable sur le marché libre pour établir les prix de pleine concurrence entre les multinationales et leurs filiales ou groupes liés.

La fiscalité doit emboîter le pas

Bien que l'enthousiasme pour la chaîne de blocs se manifeste surtout dans les milieux de la technologie et de la cryptomonnaie, la fonction fiscalité doit rapidement emboîter le pas pour régler des questions telles que :

- ▶ Comment les données du système ERP d'une entreprise peuvent-elles être adaptées à une chaîne de blocs?
- ▶ Comment l'observation fiscale changera-t-elle avec la chaîne de blocs?
- ▶ Quelle sera l'incidence sur la portée du travail avec les comptables et les vérificateurs?
- ▶ Les solutions de chaîne de blocs, potentiellement en nuage, seront-elles conformes aux règlements et aux exigences en matière de tenue de registres dans chaque juridiction?

Bien que la technologie soit réputée sécuritaire, ou du moins plus sécuritaire que d'autres technologies, des questions subsistent quant à la justesse du contenu. Les gouvernements pourraient avoir hâte de bénéficier d'une transparence accrue et de pouvoir effectuer des vérifications fiscales en temps réel. Cependant, ils pourraient également se méfier des possibles inconvénients, en se demandant si les chaînes de blocs privées ou chaînes de blocs de consortium fourniront effectivement les renseignements appropriés, et de quelle façon éviter les dangereuses fuites de renseignements stockés afin de préserver le secret entourant traditionnellement les questions fiscales.

Jusqu'à maintenant, la technologie de la chaîne de blocs a suscité des éloges et un scepticisme raisonnables. Le défi d'en comprendre les implications prometteuses pour le monde de la fiscalité nous enthousiasme, et nous exhortons nos collègues de la fonction fiscalité à contribuer à façonner cet avenir emballant. ■

La version originale anglaise du présent article a été reproduite avec l'autorisation de Tax Management Transfer Pricing Report, 27 Transfer Pricing Report, 7/12/18. © The Bureau of National Affairs, Inc., [1] 2018 (800-372-1033) <http://www.bna.com>.

La Cour canadienne de l'impôt conclut que la réduction de l'impôt est l'un des principaux motifs de l'existence d'une société

Jencal Holdings Ltd. v. The Queen, 2019 TCC 16
Winnie Szeto, Toronto, Allison Blackler, Vancouver

Dans cette affaire, la Cour canadienne de l'impôt (la «CCI») s'est penchée sur la question de savoir si les demandes au titre de la déduction accordée aux petites entreprises (la «DAPE») présentées par l'appelante devaient être refusées en vertu de la règle anti-évitement du paragraphe 256(2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «LIR») parce que l'un des principaux motifs de l'existence de la société contribuable consistait à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la LIR.

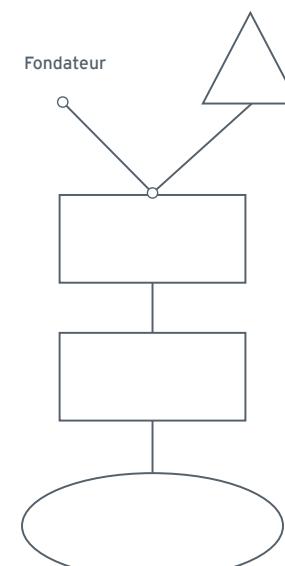
Faits

Fondée en 1953, Kal Tire est une entreprise du secteur des pneus présente à l'échelle internationale.

Structure de l'entreprise avant la réorganisation de 2007

Les activités de Kal Tire étaient exercées par un grand nombre de sociétés et de filiales appartenant à la Kal Tire Partnership (la «KT Partnership»). La KT Partnership était détenue à cent pour cent par Kal Tire Ltd. qui, par ailleurs, était détenue à cent pour cent par Kal Tire Holdings Ltd. («KT Holdings»). Le fondateur de l'entreprise contrôlait KT Holdings grâce à une catégorie d'actions privilégiées avec droit de vote. Les actions ordinaires de KT Holdings appartenaient à la Kal Management Trust. Le fondateur de l'entreprise était le fiduciaire de cette fiducie et ses cinq enfants en étaient les bénéficiaires. Cette structure d'entreprise avait été mise en place par suite d'un gel successoral réalisé en 1987.

Structure simplifiée de l'entreprise avant 2007





Réorganisation de 2007

En 2007, dans le cadre d'un plan de relève, le groupe Kal Tire a procédé à une réorganisation qui comportait essentiellement les étapes suivantes :

- ▶ Création d'une société de portefeuille pour chacun des cinq enfants du fondateur de l'entreprise (les «sociétés de portefeuille»)
- ▶ Distribution des actions de KT Holdings détenues par Kal Management Trust aux sociétés de portefeuille
- ▶ Gel des participations de quatre des cinq enfants du fondateur dans leur société de portefeuille respective en faveur de quatre nouvelles fiducies familiales

Après la réorganisation, chacune des sociétés de portefeuille détenait 20 % des actions d'une catégorie d'actions ordinaires non participantes avec droit de vote de KT Holdings. Chacune des sociétés de portefeuille détenait également 100 % de l'une des catégories d'actions ordinaires participantes sans droit de vote de KT Holdings suivantes : actions de catégorie V, actions de catégorie W, actions de catégorie X, actions de catégorie Y et actions de catégorie Z.

L'appelante était la société de portefeuille qui avait été créée pour l'une des filles du fondateur. Cette dernière détenait des actions privilégiées ainsi que des actions ordinaires non participantes avec droit de vote de l'appelante. Sa fiducie familiale détenait des actions ordinaires participantes avec droit de vote. Cette fille était la fiduciaire de la fiducie familiale, et ses enfants et petits-enfants en étaient les bénéficiaires.

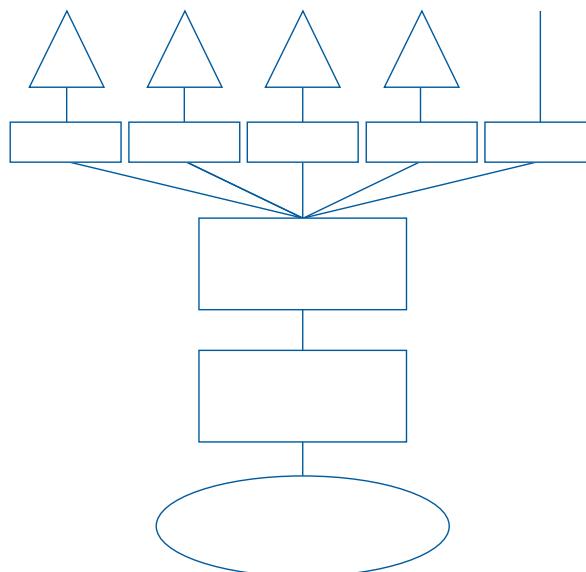
⁸ Paragraphe 125(2).

⁹ Paragraphe 256(1).

¹⁰ Paragraphe 256(2).

La structure de propriété des actions des sociétés de portefeuille de trois des quatre autres enfants du fondateur était la même que pour l'appelante. Le cinquième enfant détenait directement toutes les actions de sa société de portefeuille; il n'avait pas de fiducie familiale.

Structure simplifiée de l'entreprise après 2007



Réduction d'impôt grâce à la DAPE

En vertu du paragraphe 125(1) de la LIR, une société privée sous contrôle canadien («SPCC») peut être admissible à la DAPE (une réduction de l'impôt payable par ailleurs par une société en vertu de la LIR). Le montant maximal de revenu admissible à la DAPE est actuellement de 500 000 \$ (le «plafond des affaires»)⁸.

Après la réorganisation de 2007, chacune des sociétés de portefeuille était associée à KT Holdings⁹. Les sociétés de portefeuille étaient aussi associées l'une à l'autre en raison de leur association avec KT Holdings¹⁰. Si une société fait partie d'un groupe de sociétés associées (comme c'était le cas dans cette affaire), le plafond des affaires doit généralement être partagé entre les membres du groupe. Toutefois, KT Holdings a fait le choix prévu au paragraphe 256(2) de ne pas être associée aux autres sociétés aux fins de l'article 125. Par suite de ce choix, chacune des sociétés de portefeuille pouvait conserver son propre plafond des affaires de 500 000 \$.

À la suite de la réorganisation de 2007, une série de paiements de dividendes et d'opérations de prêt ont eu lieu au sein du groupe. Kal Tire Ltd. a retiré des fonds de la KT Partnership et les a utilisés pour verser des dividendes à KT Holdings. KT Holdings a ensuite utilisé ces fonds pour verser des dividendes à chacune des sociétés de portefeuille. Les sociétés de portefeuille ont ensuite utilisé ces fonds pour consentir un prêt à KT Holdings, qui, à son tour, a prêté le produit de ce prêt à Kal Tire Ltd., qui l'a de nouveau versé en apport à KT Partnership. Ces paiements de dividendes et ces opérations de prêt se sont répétés plusieurs fois après la réorganisation de 2007. Le montant des dividendes versés et le taux d'intérêt sur les prêts

étaient choisis de manière à ce que chacune des sociétés de portefeuille génère un revenu d'intérêts de 500 000 \$ chaque année par suite de ces opérations.

En vertu du paragraphe 125(1), seul le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est admissible à la DAPE. Un revenu d'intérêts passif, comme celui reçu par les sociétés de portefeuille par suite des paiements de dividendes et des opérations de prêt, est normalement considéré comme un revenu de biens, et non comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Toutefois, si une SPCC verse des intérêts à une société associée, ces intérêts sont réputés constituer un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement de la société associée en vertu de l'alinéa 129(6)b).

KT Holdings avait fait le choix prévu au paragraphe 256(2) de ne pas être associée à chacune des sociétés de portefeuille aux fins de l'article 125. Ce choix ne s'applique pas aux fins des autres dispositions de la LIR. Par conséquent, KT Holdings et chacune des sociétés de portefeuille étaient réputées associées pour l'application de l'alinéa 129(6)b), et le revenu d'intérêts que les sociétés de portefeuille recevaient de la part de KT Holdings était réputé constituer un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

Par suite de la réorganisation de 2007 et des choix dont il est question ci-dessus, l'appelante avait un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement de 500 000 \$ et disposait d'un plafond des affaires d'un montant correspondant pour chacune des années d'imposition terminées le 29 février 2012, le 28 février 2013 et le 28 février 2014. L'appelante pouvait donc se prévaloir d'une DAPE d'environ 84 000 \$ pour chacune de ces années.

Nouvelle cotisation du ministre

Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'égard des années d'imposition 2012, 2013 et 2014 de l'appelante afin de refuser les demandes qu'elle avait présentées au titre de la DAPE. Le ministre estimait que la règle spécifique anti-évitement prévue au paragraphe 256(2.1) s'appliquait parce qu'il était raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de l'appelante consistait à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la LIR.

¹¹ Gerbro Holdings Company c. La Reine, 2016 CCI 173, au paragraphe 154 (confirmée par Canada v. Gerbro Holdings Company, 2018 FCA 197), et Groupe Honco Inc. c. Canada, 2013 CAF 128.

Existence distincte

La CCI devait déterminer si les demandes au titre de la DAPE présentées par l'appelante pour les années d'imposition 2012, 2013 et 2014 devaient être refusées en vertu du paragraphe 256(2.1).

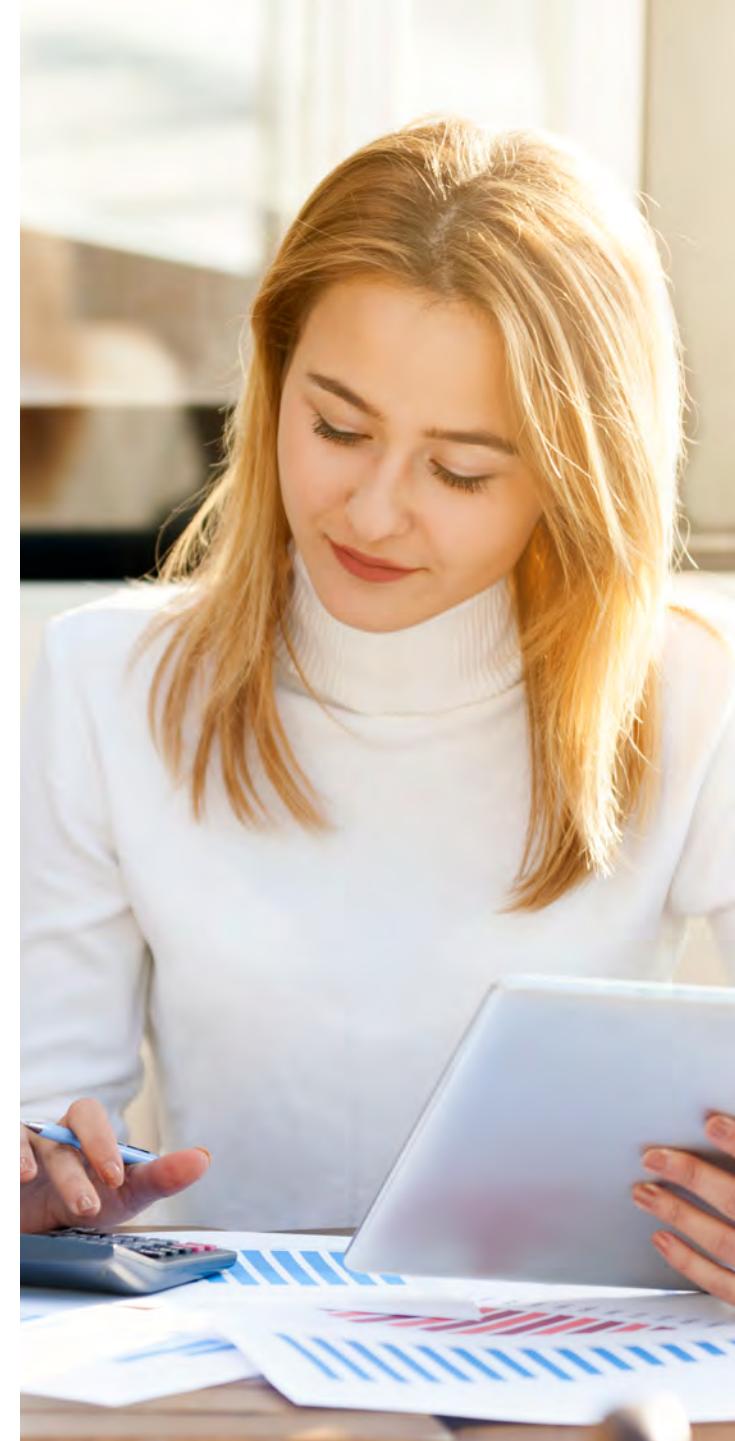
Selon ce paragraphe, des sociétés sont réputées associées les unes aux autres s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de leur existence distincte consiste à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la LIR.

D'entrée de jeu, la CCI a reconnu qu'il peut exister plus d'un motif justifiant l'existence distincte d'une société¹¹. En outre, elle a souligné qu'il incombaît à l'appelante de démontrer que le fait d'obtenir une réduction des impôts n'était pas l'un des principaux motifs de son existence distincte. La CCI a conclu que l'appelante ne s'était pas acquittée de son fardeau de preuve, et elle a invoqué cinq motifs à l'appui de sa conclusion.

Premièrement, la CCI a indiqué que l'appelante n'avait pas présenté de preuve directe relativement aux principaux motifs de son existence distincte. L'appelante n'avait appelé à témoigner ni la fille du fondateur ni son époux, même si ceux-ci avaient pu avoir une bonne idée des principaux motifs justifiant l'existence distincte de l'appelante. L'appelante n'avait pas non plus justifié valablement l'absence de ces témoignages. En l'absence de preuve testimoniale directe, la CCI a conclu que la preuve à l'appui de la position de l'appelante était tout simplement insuffisante.

Deuxièmement, la CCI a souligné que l'appelante n'avait pas présenté de preuve directe relativement aux principaux motifs de l'existence distincte des autres sociétés de portefeuille. L'appelante n'avait pas appelé à témoigner les propriétaires des autres sociétés de portefeuille. Si ceux-ci avaient témoigné, la CCI aurait peut-être pu inférer que les principaux motifs de l'existence distincte de l'appelante étaient identiques ou semblables à ceux justifiant l'existence distincte des autres sociétés de portefeuille.

Troisièmement, la CCI a conclu que la preuve testimoniale indirecte présentée par l'appelante, à savoir le témoignage de son conseiller juridique, n'était pas crédible. Au cours des années ayant précédé la réorganisation de 2007 et au moment de cette réorganisation, le conseiller juridique était associé au sein du cabinet d'avocats conseillant Kal Tire, et il avait également agi à titre de conseiller du fondateur





de l'entreprise et de certains membres de sa famille. Le conseiller juridique avait pu décrire à la CCI les intentions et les motivations du fondateur, de ses enfants et de certaines autres parties relativement à la réorganisation de 2007.

Bien que la CCI ait conclu que le conseiller juridique avait témoigné de manière honnête, elle n'était pas prête à accorder beaucoup de valeur à l'exactitude des déclarations sous-jacentes (sauf celles concernant le fondateur). La CCI craignait que les parties avec lesquelles le conseiller juridique s'était entretenu, ou, du moins, certaines d'entre elles, aient pu faire preuve de prudence dans leurs propos, voire lui avoir dit des choses inexactes.

Quatrièmement, la CCI était d'avis que la meilleure preuve qu'elle avait à sa disposition pour faire la lumière sur les principaux motifs de l'existence distincte de l'appelante était la preuve documentaire. Celle-ci était principalement composée de plusieurs mémos en matière de planification fiscale préparés par un conseiller fiscal professionnel, dans lesquels la minimisation du fardeau fiscal grâce à la multiplication des DAPE était présentée comme l'un des avantages fiscaux du plan de relève de Kal Tire. La CCI a conclu que la fille avait été mise au courant des avantages fiscaux liés à l'utilisation d'une société de portefeuille au moins deux fois au cours des années ayant précédé la réorganisation de 2007. Bien que la preuve documentaire ait révélé qu'il pouvait y avoir d'autres motifs favorisant le recours à des sociétés de portefeuille, aucun document fiable n'indiquait que la fille était au courant de ces motifs.

Enfin, l'appelante avait fourni d'autres motifs pour expliquer son existence distincte, soit la planification successorale pour les enfants du fondateur, le maintien de la propriété de Kal Tire au sein de la famille, la gouvernance de l'entreprise et de la société de personnes, et la planification des investissements. Toutefois, aucun de ces motifs n'a convaincu la CCI.

Décision

Compte tenu de ce qui précède, la CCI a conclu que la réduction des impôts constituait un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés de portefeuille. La preuve documentaire a révélé que la réduction des impôts était un des principaux motifs dès le début du processus de planification et que ce motif était resté important tout au long du processus. La structure initiale qui avait été proposée pour obtenir les avantages fiscaux était bien celle qui avait été mise en place au bout du compte. Par conséquent, la CCI a conclu que le paragraphe 256(2.1) trouvait application et que l'appelante était réputée associée à KT Holdings au cours des années visées. Par suite de cette conclusion, le paragraphe 125(5.1) s'appliquait également, et le plafond des affaires de l'appelante était réduit à zéro.

Leçons tirées

À notre avis, cette affaire souligne l'importance de présenter une preuve testimoniale directe à l'appui d'une position fiscale. La CCI a indiqué que les raisons motivant les choix d'une personne sont fondièrement personnelles et qu'il aurait été préférable d'entendre ces raisons exposées directement de cette personne.

Plus important encore peut-être, cette affaire fait ressortir l'importance de conserver une preuve documentaire solide et cohérente qui viendra étayer la position fiscale d'un contribuable si elle devait être contestée dans l'avenir. Les sociétés et leurs conseillers fiscaux devraient prendre soin de bien documenter les intentions des parties à une opération, le cas échéant. ■

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

FiscAlerte 2019 numéro 1 – Budget des Territoires du Nord-Ouest de 2019-2020

FiscAlerte 2019 numéro 2 – Mise à jour de la liste des vérifications de l'observation commerciale des douanes

L'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») a publié sa liste semestrielle des priorités de vérification en matière d'observation commerciale en janvier 2019. L'ASFC continue de mettre l'accent sur le classement tarifaire dans le cadre de ses priorités de vérification, deux nouvelles rondes ayant été ajoutées aux priorités de vérification liées au classement tarifaire, et une ronde ayant été ajoutée aux priorités de vérification se rapportant à l'établissement de la valeur.

FiscAlerte 2019 numéro 3 – Budget de la Colombie-Britannique de 2019-2020

FiscAlerte 2019 numéro 4 – Budget du Nunavut de 2019-2020

FiscAlerte 2019 numéro 5 – Québec : Poursuite de l'élimination graduelle des restrictions applicables aux RTI

Les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants («RTI») applicables aux grandes entreprises sont graduellement éliminées depuis le 1^{er} janvier 2018. Ainsi, les grandes entreprises visées doivent de nouveau mettre à jour leur procédure le 1^{er} janvier 2019 et augmenter le taux des RTI qu'elles demandent à l'égard des dépenses visées par les restrictions pour le faire passer de 25 % à 50 %.

En corollaire, pour ce qui est des avantages imposables accordés aux salariés au cours de l'année 2018, les employeurs inscrits considérés comme de grandes entreprises ont l'obligation d'inclure dans le calcul de leur taxe nette à remettre 25 % de la taxe résultant des avantages imposables liés aux dépenses visées par les restrictions applicables aux RTI.

Publications et articles

Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 19^e *Baromètre mondial de la confiance des entreprises* d'EY décrit comment les cadres du Canada réfrènent leurs élans en matière de fusions et acquisitions, et ce, même si la vigueur des économies canadienne et mondiale leur inspire confiance.

Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2018 d'EY

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 29 pays et territoires.

Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2018 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Worldwide Corporate Tax Guide 2018

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2018

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 122 administrations, dont l'Union européenne.

Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2018

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2017-2018

La prolifération des règles et règlements en matière de prix de transfert à l'échelle mondiale et l'augmentation considérable de l'attention portée à ce sujet par les différentes autorités fiscales du monde obligent les professionnels à connaître un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements fiscaux nationaux. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 119 pays et territoires.

Board Matters Quarterly

Le numéro de janvier 2019 du *Board Matters Quarterly* comprend quatre articles du Center for Board Matters d'EY portant sur les sujets suivants : le rôle des conseils d'administration dans la gestion de crise, une analyse comparative des informations fournies concernant la cybersécurité, l'amélioration du rendement des conseils d'administration grâce à des évaluations efficaces, et la situation actuelle au chapitre du leadership indépendant des conseils d'administration.

Trade Watch d'EY

Le numéro de décembre met en lumière des accords commerciaux ayant fait l'objet d'ententes de principe et examine l'*Accord États-Unis-Mexique-Canada*, qui doit remplacer l'*Accord de libre-échange nord-américain*. La publication porte aussi sur le Brexit, s'intéressant à la progression du projet d'accord de sortie de l'Union européenne, ainsi que sur l'*Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste* entré en vigueur le 30 décembre 2018.

Publications et articles

Sites Web

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca.

Accent sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre [série complète de webémissions](#) portant sur le marché intermédiaire privé.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur ey.com/ca/fr vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2017 et 2018 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

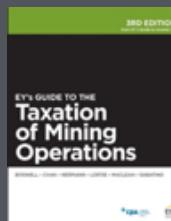
Tax insights for business leaders

La publication *Tax insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

The Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de la TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

Boutique de CPA Canada

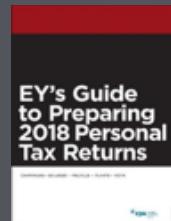


EY's Guide to the Taxation of Mining Operations

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Lee Boswell, Irene Chan, Craig Hermann, André Lortie, Jim MacLean et Michael Sabatino

Ce guide est conçu pour aider les sociétés minières canadiennes à interpréter et appliquer les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale ainsi que celles de certaines lois provinciales et territoriales.

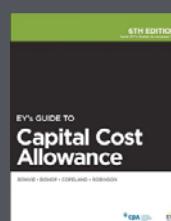


EY's Guide to Preparing 2018 Personal Tax Returns

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Yves Plante et Alan Roth

Voici le guide détaillé auquel les professionnels de la fiscalité affaires se fient tout au long de la saison des impôts. Il comporte un résumé des nouveautés pour l'année d'imposition 2018 ainsi que des astuces, des suggestions et des rappels à prendre en compte en préparant les déclarations de revenus des particuliers de 2018. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches (comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures).



EY's Guide to Capital Cost Allowance,

6th Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Allan Bonvie, Susan Bishop, Brett Copeland et Krista Robinson

Ce guide traite de la déduction pour amortissement («DPA») et des règles régissant les dépenses en capital admissibles au Canada et présente des commentaires et des exemples. Il comporte des tables de consultation uniques ayant trait à la DPA (par catégorie et par élément).

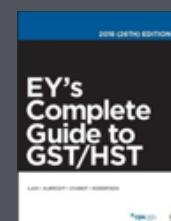


EY's Guide to Scientific Research and Experimental Development, 3rd Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Susan Bishop, Kevin Eck, Elizabeth Pringle et Krista Robinson

Ce guide a été conçu pour aider les professionnels canadiens de la fiscalité à comprendre les règles relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental («RS&DE») au Canada.



EY's Complete Guide to GST/HST, 2018 (26th) Edition

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Dalton Albrecht, Jean-Hugues Chabot, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide est à jour au 15 juillet 2018 et tient compte des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

Pour vous abonner à Questionsfiscales@EY, visitez ey.com/ca/alertescourriel.

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à ey.com/ca/fiscalite.

Apprenez-en davantage sur les [Services d'édition Ernst & Young Inc.](#)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à questions.fiscales@ca.ey.com.

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](#)

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3056722

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr